

---

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

---

**ARRÊTE MUNICIPAL PROVISOIRE DE FERMETURE DU STADE DU RUGBY  
RUE DE LA BUTTE  
DU MERCREDI 7 AU DIMANCHE 25 JANVIER 2026 INCLUS**

---

La Maire de la commune de Fresnes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-2 et L. 2213-3 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment l'article L.113-2 ;

Vu le code de la route notamment son article R. 417-10 ;

Vu la demande du Service des sports en date du 7 janvier 2026 ;

Considérant qu'il appartient à la Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenantes et de la population sur le territoire communal ;

Considérant qu'au vu des conditions météorologiques de ces dernières semaines et comme suite à une période de gel sur le territoire, et dans le but de protéger la pelouse du stade de rugby du mercredi 7 au dimanche 25 janvier 2026 inclus, et afin de garantir la sécurité des personnes, il est nécessaire de fermer la structure en conséquence ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 : Du mercredi 7 au dimanche 25 janvier 2026 inclus, le stade de rugby est fermé au public et son accès est interdit.**

**Article 2 :** Afin de sécuriser et d'interdire l'accès sur le site, toute la signalisation et le balisage nécessaires seront réalisés par la Direction des services techniques municipaux. L'arrêté municipal sera affiché sur les lieux au minimum 48 h avant le démarrage de la manifestation.

**Article 3 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de son affichage (ou de sa notification).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**Article 6 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :**

- Madame la Commissaire divisionnaire de police de L'Haÿ-les-Roses,
- Monsieur le Capitaine des sapeurs pompiers,
- Monsieur le Chef d'Unité du poste de police de la ville de Fresnes,
- Madame la Directrice générale des services,
- Monsieur le Directeur général adjoint des services techniques de la Ville,
- Monsieur le Directeur du Pôle cadre de vie,
- Monsieur le Directeur du service des sports,

Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions de l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Fresnes, le 7 janvier 2026

La Maire,

Pour la Maire et par délégation :  
Le Directeur Général  
Adjoint des Services,



Xavier JOLIBERT